
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 95

Bill No. 95

Loi modifiant la Loi concernant la
Fédération de Québec des Unions régio-
nales des Caisses Populaires Desjar-
dins

An Act to amend the Act respecting the
Fédération de Québec des Unions régio-
nales des Caisses Populaires Desjardins

Première lecture

First reading

M. BONNIER

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 95

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins (1971, chapitre 80) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8a.** La Fédération peut, par règlement, créer le poste de secrétaire général. Celui-ci, qu'il soit administrateur ou non, est éligible au poste de président de la Fédération; s'il est élu, il cesse d'être secrétaire général.

La même personne ne peut cumuler les postes de président de la Fédération et de secrétaire général. »

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

« **9a.** La Fédération peut, de façon accessoire à ses activités principales, contracter avec toute personne dans le but de lui rendre certains services d'informatique ou autres services techniques qu'elle utilise pour son propre bénéfice ou celui de ses membres.

« **9b.** La section XI de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus 1964, chapitre 293) relative à la commis-

Bill No. 95

An Act to amend the Act respecting the Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Act respecting the Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins (1971, chapter 80) is amended by inserting after section 8, the following:

“**8a.** The Federation may, by by-law, create the office of secretary-general. The secretary-general, whether he is a director or not, shall be eligible to the office of president of the Federation; if elected, he shall cease to be secretary-general.

The same person shall not hold the offices of president of the Federation and of secretary-general.”

2. The said act is amended by inserting after section 9, the following sections:

“**9a.** The Federation may, accessorially to its main activities, contract with any person to provide him certain data processing services or other technical services used by it for its own benefit or the benefit of its members.

“**9b.** Division XI of the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293) respecting the com-

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet autorise la Fédération à créer, par règlement, le poste de secrétaire général.

L'article 2 permet à la Fédération de conclure certaines ententes de services; il prévoit aussi qu'une caisse d'épargne et de crédit peut investir, jusqu'à concurrence de 20% au total, du montant de sa réserve générale, dans des actions de certaines corporations visées à l'article 2.

L'article 3 traite de la composition du conseil d'administration de la Société d'investissement Desjardins.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill authorizes the Federation to create by by-law the office of secretary-general.

Section 2 authorizes the Federation to enter into agreements for certain services; it also provides that a savings and credit union may invest, up to a total of twenty per cent of the amount of its general reserve, in the shares of certain corporations mentioned in section 2.

Section 3 deals with the composition of the board of directors of the Société d'investissement Desjardins.

sion de crédit ne s'applique pas à la Fédération.

« **9c.** Une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération qui est membre de la Fédération peut investir dans des actions des corporations suivantes: Fiducie du Québec, La Compagnie d'Assurance sur la Vie La Sauvegarde et La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada.

L'ensemble de l'investissement d'une caisse en vertu du présent article ne peut excéder vingt pour cent du montant de sa réserve générale. »

3. L'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins neuf membres qui sont des administrateurs au sens de la Loi des compagnies.

Toutefois, les règlements de la société peuvent prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs qui ne peut être supérieur à onze.

Les règlements de la société peuvent décréter que des membres de ce conseil seront choisis parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'assemblée générale, pourvu que le nombre de ces administrateurs ne soit pas supérieur à deux, s'il y a neuf administrateurs, et à quatre, s'il y en a onze. »

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction,

mitted on credit does not apply to the Federation.

“**9c.** A savings and credit union affiliated to a federation that is a member of the Federation may invest in the shares of the following corporations: the Québec Trust Company, La Sauvegarde Life Insurance Company and the General Security Assurance Company of Canada.

The total investment of any union under this section shall not exceed twenty per cent of the amount of its general reserve.”

3. Section 18 of the said act is replaced by the following:

“**18.** The Company's business shall be administered by a board composed of not less than nine directors who shall be directors within the meaning of the Companies Act.

However, the by-laws of the Company may provide for a greater number of directors but not more than eleven.

The by-laws of the Company may prescribe that members of the board of directors shall be chosen from among persons who are not members of the general meeting, provided that the number of the directors so chosen is not above two, if there are nine directors, or four, if there are eleven.”

4. This act shall come into force on the day of its sanction.